

République Française

Département de la Sarthe



Conseil Municipal du Jeudi 25 avril 2019

Procès-verbal

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Marie-Christine HOLLANDE est désignée Secrétaire de Séance.

Assistait également à la séance, Madame Sonia LEBEAU, Directrice Générale des Services.

* * *

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 30

Ordre du jour :

. *Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2019.*

. *Désignation d'un Secrétaire de Séance.*

- 1- **Installation de Monsieur Alain COURTABESSIS, conseiller municipal.**
- 2- **Installation de Monsieur Mickaël DUPONT, conseiller municipal.**
- 3- **Désignation d'un concessionnaire d'aménagement – Lotissement Les Tertres II.**
- 4- **Subvention exceptionnelle classe de découverte – Ecole Jacques Prévert.**
- 5- **Subvention exceptionnelle – Club CVMH.**
- 6- **Attribution des subventions aux associations.**
- 7- **Bibliothèque municipale : Modification des horaires.**
- 8- **Demande de subvention régionale pour les mises en accessibilité des points d'arrêts routiers du réseau régional – arrêt Tennis Ligne 12.**
- 9- **Vente du patrimoine ancien Sarthe Habitat.**
- 10- **Mise en œuvre du temps partiel.**
- 11- **Mise en place de L' INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (I.F.C.E.).**
- 12- **Informations diverses.**

Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal consenties à Monsieur le Maire :

- 1- Droit de préemption urbain.
- 2- Convention d'occupation avec le Conseil Départemental.

République Française

Département de la
Sarthe



**Extrait du registre
des délibérations de la commune de Commune de Savigné l'Evêque
séance du Jeudi 25 Avril 2019**

Nombres de membre

- Afférents au Conseil municipal : 27
- En exercice : 20

Date de la convocation : 18/04/2019

Date d'affichage : 18/04/2019

L'an 2019 et le 25 Avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, aux Communs du Rocher, 112, Grande Rue, sous la présidence de MÉTIVIER PHILIPPE Maire.

Etaient présents :

M. MÉTIVIER PHILIPPE, Maire, Mme BARDET GHUILAINE, M. THIEFINE KARL, Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE, Mme LE CONTE HELENE, M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE, M. NOËL JEAN-MARIE, M. RÉTIF OLIVIER, Mme MARTY FRANÇOISE, Mme LEGOUAS ANNIE, M. BLOT JEAN-MAURICE, M. PÉRISSET BERNARD, Mme LOIZON PATRICIA, M. BUREAU FRANCK, M. LATIMIER MARTIAL, Mme LEMEUNIER ISABELLE, M. VUILLEMIN PHILIPPE, Mme LECUREUR STEPHANIE, M. COURTABESSIS ALAIN, M. DUPONT MICKAEL.

Excusé (s) ayant donné procuration :

M. LEBOUIL ERIC par M. MÉTIVIER PHILIPPE,
M. CHAMPION JEAN-MICHEL par M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE,
Mme PÉGIS AUDE par Mme LE CONTE HELENE,
Mme PENNETIER CHRISTELLE par Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE,
Mme EDON NADIA par Mme LEGOUAS ANNIE,
M. PROU XAVIER par M. BLOT JEAN-MAURICE,
Mme GAUTIER PEGGY par Mme BARDET GHUILAINE.

Secrétaire de séance :

Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE.

Mme Sonia LEBEAU, Directrice Générale des Services Municipaux, assistait également à la séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2019.

1 - Installation de Monsieur Alain COURTABESSIS, conseiller municipal.

Rapporteur : M. Métivier

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 16 mars 2019, Madame Roselyne LOUVEL l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le préfet de la Sarthe en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Monsieur Alain COURTABESSIS suivant immédiat sur la liste présentée par Monsieur Martial LATIMIER dont faisait partie Madame Roselyne LOUVEL lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de conseiller municipal.

D'autre part, Monsieur Alain COURTABESSIS représentera Madame Roselyne LOUVEL en qualité de membre pour siéger à la commission municipale – « Culture – Communication - Evènementiel ».

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Monsieur Alain COURTABESSIS en qualité de Conseiller Municipal.

2 - Installation de Monsieur Mickaël DUPONT, conseiller municipal.

Rapporteur : M. Métivier

Monsieur le Maire informe que, par courrier en date du 2 avril 2019, Madame Sandrine GUY l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le préfet de la Sarthe en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Monsieur Mickaël DUPONT suivant immédiat sur la liste présentée par Monsieur Philippe METIVIER dont faisait partie Madame Sandrine GUY lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de conseiller municipal.

D'autre part, Monsieur Mickaël DUPONT représentera Madame Sandrine GUY en qualité de membre pour siéger à la commission municipale – « Finances – Administration Générale ».

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Monsieur Mickaël DUPONT en qualité de Conseiller Municipal.

3- Désignation d'un concessionnaire d'aménagement - Lotissement Les Tertres II.

Rapporteur : M. Thiéfine

Monsieur le Maire rappelle que le 10 avril 2019, les conseillers municipaux se sont vus transmettre les documents suivants :

- Une note de synthèse rédigée par ses soins relative à la procédure de passation du contrat de concession d'aménagement du lotissement « Les Tertres II » et au choix du concessionnaire :
- Le projet de contrat de concession d'aménagement négocié avec la société VIABILIS AMENAGEMENT, ainsi que ses annexes.

Par conséquent, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code de l'urbanisme, vous êtes aujourd'hui amenés à vous prononcer :

- **sur le choix du concessionnaire d'aménagement après les phases de négociations, lesquelles ont fait suite à l'avis de la commission d'aménagement,**
- **sur le projet de contrat de concession d'aménagement, accompagné de ses annexes.**

I/ Rappel de la procédure de publicité et de mise en concurrence

Par une délibération en date du 19 avril 2018, le Conseil Municipal :

- A délimité le périmètre d'intervention opérationnelle pressenti pour le lotissement des Tertres II. Ledit périmètre comprend la zone 1AU et intègre les emprises nécessaires à la réalisation des futurs accès à la zone. Il porte ainsi sur une superficie totale d'environ 3.3 hectares.
- A décidé d'en confier la réalisation et la commercialisation à un aménageur.
- A procédé à l'élection des membres de la commission d'aménagement, dont le Maire est membre et Président de droit.

Dans la mesure où l'estimation du montant total des produits de cette opération d'aménagement est inférieure au seuil de 5 448 000 € Hors Taxes, la désignation de l'aménageur s'est déroulée selon une procédure de consultation dite « simplifiée », dans le respect des dispositions des articles L.300-4, L.300-5 et R.300-9 du Code de l'urbanisme, de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de son Décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

Conformément à ces dispositions, le 4 juin 2018 la Commune de SAVIGNÉ - l'ÉVÊQUE a publié un avis d'appel public à la concurrence au sein du quotidien « Ouest France » et de la revue « Le moniteur des Travaux Publics ».

Tous les aménageurs qui se seront déclarés intéressés par le projet se sont vus remettre les documents de la consultation (règlement de la consultation, cahier des charges) et ont disposé d'un délai de 40 jours pour déposer un dossier complet comprenant à la fois leur candidature et leur offre.

Le règlement de la consultation fixait comme suit les critères de sélection de " l'offre économiquement la plus avantageuse " :

60 % : Pertinence de la simulation financière pour l'ensemble des postes

- Appréciation de la cohérence du bilan d'aménagement au regard :
 - Des coûts d'acquisition des terrains par l'aménageur auprès de la collectivité concédante et auprès des tiers,
 - Des coûts de viabilisation des parcelles,
 - Des prix de cession des terrains aménagés par catégorie de destination.
- Niveau de rémunération de l'aménageur,
- Montant de la participation financière de la collectivité concédante éventuellement sollicitée par le candidat,
- Niveau des garanties financières apportées par le candidat pour l'achèvement des opérations.

40 % : Qualité technique de la proposition d'aménagement

La qualité technique de l'offre sera appréciée au regard de la note méthodologique et du dossier d'approche d'ensemble du projet fournis par le candidat, à l'aide des éléments d'appréciation suivants :

- 1- La pertinence de la stratégie proposée par le candidat pour respecter les contraintes et objectifs de la commune en matière de prix de sortie des terrains aménagés, de mixité sociale et de développement durable.
- 2- Les garanties apportées par le candidat pour assurer la qualité des équipements publics (durabilité et maintenabilité).
- 3- La qualité architecturale et paysagère du projet au regard du contexte local et de son intégration avec l'environnement proche.
- 4- La composition de l'équipe dédiée et les moyens humains et techniques mis à disposition de l'opération d'aménagement.
- 5- Le niveau de détail des missions à réaliser par l'aménageur (études complémentaires, travaux d'équipements publics, dispositions en matière de communication et de commercialisation) et leur phasage.
- 6- La qualité des outils mis en place pour assurer une démarche de partenariat avec la collectivité concédante.
- 7- La durée de réalisation globale du projet et sa décomposition par phases. Le respect par le candidat des contraintes de calendrier de la collectivité.

Lors de sa première réunion, le 1^{er} octobre 2018, la commission d'aménagement a constaté la réception de 4 dossiers présentés par :

- SARTHE HABITAT
- NEXITY
- CENOVIA
- VIABILIS

Lors de sa seconde réunion, le 16 octobre 2018, consacrée à l'analyse des candidatures et des offres reçues, la commission d'aménagement a constaté que les 4 candidats avaient fourni des dossiers de candidature et/ou d'offre incomplets. Il a donc été demandé à chaque candidat de compléter son dossier dans un délai maximum de 10 jours.

Lors de sa troisième réunion, le 31 octobre 2018, la commission d'aménagement :

- A constaté que les 4 candidats avaient régularisé dans le délai convenu leur dossier de candidature et leur dossier d'offre.
- A jugé recevables les 4 candidatures au regard des capacités techniques, humaines et financières de chaque société.
- A analysé et a classé les offres initiales des 4 candidats.

Une réunion de négociation s'est tenue avec chacun de ces candidats le 27 novembre 2018.

Suite à cette réunion, le 4 décembre 2018 un courriel a été adressé à chacun des candidats afin de le mettre à même, d'une part, d'améliorer son offre sur certains aspects précis et, d'autre part, de formaliser une offre n°2 globalement optimisée.

Lors de sa quatrième réunion, le 28 janvier 2019, la commission d'aménagement a procédé à l'analyse des offres n°2 des 4 candidats et a estimé que l'offre de la société VIABILIS AMENAGEMENT était économiquement la plus avantageuse au regard des critères de choix des offres fixés dans le règlement de la consultation.

En conséquence, la commission d'aménagement a préconisé à son Président d'entrer en négociations avec le candidat VIABILIS afin d'élaborer un projet de contrat de concession d'aménagement puis, en cas d'accord sur les termes du contrat, de saisir le conseil municipal du choix de cette société comme attributaire du contrat de concession.

Une réunion de négociation des termes du contrat de concession est intervenue avec la société VIABILIS AMENAGEMENT le 25 mars 2019. Elle a permis de finaliser le projet de contrat de concession sur lequel le conseil municipal doit délibérer ce jour.

II/ A l'issue de l'analyse des offres finales, l'offre de la société VIABILIS AMENAGEMENT apparaît comme étant « l'offre économiquement la plus avantageuse »

L'offre finale de chacun des quatre candidats a été analysée en détail et il apparaît que l'offre de la société VIABILIS AMENAGEMENT est la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres définis au sein du règlement de la consultation.

En effet, la société VIABILIS AMENAGEMENT a obtenu la note globale de 91.38/100.

	Nexity	Viabilis	Cénovia	Sarthe Habitat
Eléments financiers/prix Note sur 60	49,08	54,38	43,89	50,11
Eléments techniques Note sur 40	35,75	37,00	28,50	39,00
Note sur 100	84,83	91,38	72,39	89,11

III/ Les missions dévolues au concessionnaire

Les missions confiées au concessionnaire dans le cadre du contrat couvriront l'ensemble des tâches nécessaires à la réalisation complète de l'opération, à savoir :

-1- Les acquisitions foncières des terrains situés dans le périmètre de l'opération, ainsi que la gestion provisoire des biens immobiliers acquis.

-2- La maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements publics concourant à la réalisation de l'opération. Dès leur achèvement, les équipements publics réalisés seront remis à la commune. L'aménageur, sous le contrôle de la commune, exigera de l'ensemble des entrepreneurs de travaux le respect de prescriptions environnementales définies conjointement avec la commune.

-3- La réalisation de toutes études et l'accomplissement de toutes missions techniques, urbanistiques et paysagères nécessaires à l'obtention du permis d'aménager que devra solliciter le concessionnaire.

-4- L'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires.

-5- La commercialisation des terrains aménagés et des charges foncières, étant précisé que les modalités et le choix des promoteurs seront définis en commun entre la commune et l'aménageur. L'aménageur assumera le risque économique de l'opération.

-6- La gestion administrative, comptable et financière de l'opération.

-7- L'information et la concertation à mener autour du projet.

L'aménageur assumera le risque économique de l'opération, et sa rémunération sera uniquement assurée par les résultats de l'opération, à savoir la commercialisation des terrains viabilisés.

IV/ Caractéristiques principales du contrat de concession négocié avec la société VIABILIS AMENAGEMENT

■ La commune vendra à l'aménageur les parcelles cadastrées N° ZL 236 et ZL 238 (surface totale de 24.462 m²) pour un prix de 478.416,34 euros net vendeur. L'aménageur devra acquérir ces deux parcelles au plus tard à l'échéance, purgée de tout recours, des autorisations obtenues pour la réalisation de l'opération.

La commune a acquis ces parcelles auprès de M. Claude GEORGE par un acte notarié reçu le 7 juillet 2016 par Maître Jany MARTEAU, Notaire à SAVIGNE-L'EVEQUE.

Cet acte notarié comporte à titre de « Conditions Particulières » un certain nombre d'obligations de faire à la charge de l'acquéreur, à savoir la commune de SAVIGNE-L'EVEQUE. Ces obligations de faire devaient initialement être exécutées au plus tard le 31 décembre 2018, mais la commune de SAVIGNE-L'EVEQUE et M. GEORGES sont convenus de reporter la date-butoir au 30 juin 2020.

A défaut pour la commune de réaliser les aménagements prévus par lesdites « conditions particulières » dans le délai convenu, l'acte authentique conclu le 7 juillet 2016 dispose que M. Claude GEORGE disposera de deux actions, potentiellement cumulatives :

- Une action en résolution de la vente,
- La mise en œuvre de la garantie financière prévue dans l'acte à son profit, à hauteur de 20.000 €.

En conséquence, compte-tenu du risque financier encouru par la commune et du risque de réduction conséquente du périmètre de l'opération d'aménagement qui lui est confiée, le concessionnaire s'engage à exécuter pleinement, et au plus tard le 30 juin 2020, l'ensemble des obligations d'aménagement et de viabilisation souscrites par la commune de SAVIGNE-L'EVEQUE au profit de M. GEORGE.

Dans l'hypothèse où, quelle qu'en soit la cause, l'Aménageur ne serait pas en mesure de satisfaire aux obligations d'aménagement et de viabilisation dans le délai précité, à première demande de la commune ou de M. Claude GEORGE il devra leur transmettre une attestation de caution bancaire à hauteur d'un montant de 20.000 €.

Dans l'hypothèse où M. Claude GEORGE actionnerait la garantie financière de 20.000 € dont il dispose à l'encontre de la commune, celle-ci exigerait immédiatement du concessionnaire le versement de la même somme soit à son profit, soit directement au profit de M. Claude GEORGE.

Par ailleurs, la commune est bénéficiaire d'un pacte de préférence transmissible à son aménageur pour l'acquisition des parcelles cadastrées n° ZL 161 et ZL 163. En conséquence, l'aménageur procédera aux négociations foncières préalables à l'acquisition de ces deux parcelles.

■ Le programme prévisionnel de logements proposé comprend la réalisation d'environ 62 logements, avec une densité d'environ 18.7 logements par hectare intégrant la mixité sociale attendue par la collectivité, à savoir :

- 71% en logements individuels
- 12.9 % de logements locatifs sociaux, sous forme de logements en habitat collectif groupé
- 16.1% de logements en produits régulés « maison + jardin » s'inscrivant dans les ratios de l'accession sociale PSLA.

Le programme s'appuie sur une surface cessible prévisionnelle de l'ordre de 23 000 m²

L'aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'aménagement d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions

à édifier à l'intérieur du périmètre du lotissement, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession d'aménagement.

■ L'aménageur propose de céder les terrains aménagés selon les prix moyens suivants :

- Accession lots à prix régulés (10 lots d'une surface moyenne de 285 m²) : 34.000 € TTC
- Accession « classique » ou « libre » (44 lots entre 340 m² et 775 m²) : entre 41.250 € TTC et 67.600 € TTC selon la superficie
- Locatif social : 45.342 € TTC / ilot

■ L'aménageur évalue 1.035.000 € HT le coût des travaux de viabilisation, hors frais de maîtrise d'œuvre et de commercialisation.

■ L'aménageur prévoit une marge prévisionnelle d'un montant de 182.970 €.

■ La durée de la concession est fixée à cinq (5) années à compter de sa date de prise d'effet, avec une possibilité de prorogation d'un commun accord entre les Parties. Au cas où l'ensemble des missions de l'Aménageur et de la Commune de SAVIGNE L'EVEQUE auraient été accomplies avant le terme normal du traité de concession, la concession d'aménagement expirera de plein droit à la date de constat de cet accomplissement.

■ La commune constituera un Comité de Pilotage, qui sera appelé à suivre l'ensemble de l'opération d'aménagement jusqu'à son terme. L'aménageur devra associer ce Comité de Pilotage à l'ensemble de ses prises de décisions (études d'avant-projet, de projet, suivi des travaux de viabilisation, élaboration du règlement du lotissement, sélection du ou des bailleurs sociaux,.....)

■ Les permis de construire feront systématiquement l'objet d'un visa par l'architecte-conseil désigné pour le lotissement, préalablement à leur dépôt.

■ L'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux d'infrastructures et l'échéancier prévisionnel des constructions figurent en Annexe 6 du projet de contrat joint. Ils seront actualisés au terme des études d'avant-projet et ajustés chaque année.

■ La commune accepte le principe de la rétrocession dans le domaine communal des équipements et ouvrages communs réalisés au titre du lotissement. Cette disposition sera formalisée dans le cadre d'une convention de rétrocession conclue au plus tard à la date de l'arrêté du permis d'aménager.

■ Il n'est pas prévu de participation financière d'équilibre de la commune à l'opération d'aménagement.

■ La Collectivité est dispensée de produire des garanties. En revanche, l'aménageur devra fournir une caution bancaire pour couvrir le montant éventuel des travaux différés.

Vu les articles L.300-4, L.300-5 et R.300-9 du Code de l'urbanisme,

Vu les dispositions de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2018 ayant :

- délimité le périmètre d'intervention opérationnelle pressenti pour le lotissement des Tertres II,
- décidé d'en confier la réalisation et la commercialisation à un aménageur,
- procédé à l'élection des membres de la commission d'aménagement.

Vu le procès-verbal de la commission d'aménagement en date du 1^{er} octobre 2018,

Vu le procès-verbal de la commission d'aménagement en date du 16 octobre 2018,

Vu le procès-verbal de la commission d'aménagement en date du 31 octobre 2018,

Vu le procès-verbal de la commission d'aménagement en date du 28 janvier 2019,

Vu le rapport d'analyse des offres finales,

Vu le projet de convention de concession d'aménagement et ses annexes,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** le choix de la société VIABILIS AMENAGEMENT comme concessionnaire d'aménagement du lotissement « Les Tertres II » ;
- ▶ **APPROUVE** la convention de concession d'aménagement établie à cette fin pour une durée de cinq [5] ans et l'ensemble de ses annexes;
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à apporter toutes modifications rédactionnelle mineures à la convention en vue de sa signature, sans que celles-ci soient de nature à bouleverser l'économie générale de la convention ni même de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

M. THIEFINE résume les points essentiels contenus dans la note de synthèse qui été transmise aux membres du conseil municipal 15 jours avant la séance. Il indique que ce projet de lotissement s'inscrit dans une réflexion plus vaste menée en 2012 avec une étude d'ensemble concernant une superficie globale de 17 hectares qui serait classée en AUh dans le PLU adopté en 2013. Cette étude définit le phasage des différents projets ainsi que l'organisation des infrastructures viaires. Ainsi, un phasage en 4 tranches avait été défini. La phase 1 concerne l'écoquartier Les Tertres I qui a été réalisé en régie et la phase 2 cette concession d'aménagement du lotissement Les Tertres II. En effet, les groupes de travail qui se sont réunis fin 2017/début 2018 ont fait le choix de la concession d'aménagement, permettant d'externaliser les risques financiers et juridiques, tout en assurant à la commune une forte maîtrise du projet. Dans le cas de notre projet, l'aménageur sélectionné réalise le lotissement à ses risques et périls, sans participation financière d'équilibre de la collectivité.

M. THIEFINE rappelle qu'en juin 2018, le conseil municipal a voté un pacte de préférence entre la commune et les deux propriétaires privés de fonciers intégrant l'emprise totale du projet. Ce pacte de préférence permettra de faciliter la réalisation du projet pour le concessionnaire.

Me FORCINAL précise que la concession d'aménagement est un contrat par lequel la personne publique ayant pris l'initiative de l'opération en délègue l'étude et la réalisation à un aménageur public ou privé. La commune procédera donc à la revente des terrains dont elle est propriétaire et transmettra les pactes de préférence au profit de l'aménageur. Le concessionnaire devra déposer un permis d'aménager et assurera ensuite la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à la réalisation de l'opération. A ce titre, l'aménageur sélectionnera les entreprises et les artisans sous le contrôle de la commune. Cette dernière aura un droit de contrôle et un droit de veto concernant l'ensemble des marchés de travaux. A ce titre, un comité de pilotage sera mis en place et la collectivité sera associée à toutes les réunions de chantiers.

M. LATIMIER note la qualité rédactionnelle de ce contrat et le travail d'expertise réalisé par Me FORCINAL permettant de sécuriser ce projet.

Me FORCINAL précise que le risque financier est écarté et que même dans l'éventualité où les estimations budgétaires de l'aménageur seraient erronées, ce dernier ne pourrait pas se retourner contre la collectivité.

M. LATIMIER atteste que le projet présenté par Viabilis montre des qualités sur le plan environnemental et en matière de mixité sociale.

M. THIEFINE ajoute que cet aménageur a présenté un projet affichant une densité de 19 logements/hectare.

M. LATIMIER exprime la nécessité de mener une réflexion sur des formes urbaines novatrices et fait part de son souhait d'accueillir l'ensemble des maires de la Sarthe sur la commune de Savigné l'Evêque à l'occasion du forum sur l'habitat qui se tiendra le 13 juin prochain.

M. THIEFINE fait lecture des notes et du classement des candidats.

M. PERISSET demande des précisions sur le traité de concession, et notamment sur la période détaillée à l'article 11.

Me FORCINAL précise que 6 à 8 mois d'études complémentaires et 3 mois de délais d'instruction suivi des délais purgés de tout recours sont nécessaires avant le démarrage. L'acquisition des deux propriétés privées se fera en parallèle et sera effective après l'obtention du permis d'aménager purgé de tout recours.

M. PERISSET demande des précisions sur les travaux par tranche fonctionnelle et indépendante mentionnées article 19.

Me FORCINAL indique qu'il s'agit d'un point de sémantique, « fonctionnelle » englobant les travaux de voirie et les travaux de réseau.

M. PERISSET indique que ce traité prévoit une réception au fur et à mesure des travaux et souhaite donc savoir qui est responsable en cas de dégradation.

Me FORCINAL précise que l'aménageur est responsable de la chose.

M. PERISSET relève que le paragraphe 20-3 page 17 relatif aux levées de réserves semble contradictoire avec le paragraphe 20-2.

Me FORCINAL indique que le terme « opérateur » peut, en effet, être à revoir.

M. PERISSET relève que la date du 15 mars mentionnée à l'article 26 page 19 est contradictoire avec la date du 31 mars annoncée page 9.

Me FORCINAL concède qu'il faut retenir la date du 31 mars pour les deux articles.

M. PERISSET demande des précisions sur les pénalités mentionnées page 21.

Me FORCINAL souligne que les précisions seront apportées concernant les nouvelles contraintes administratives non connues en effet au moment de la signature du traité de concession. Il indique également que les pénalités sont cumulables. Le décompte étant réalisé en toute fin de contrat, les retards peuvent avoir été résorbés et donc ne pas donner lieu à pénalité.

M. THIEFINE précise que l'acquisition des terrains avait été soumise à une obligation de faire, estimée en cas de non-exécution à 20 000€. Cette obligation de faire est transférée à l'aménageur puisqu'elle suit la propriété. Viabilis a proposé un système de caution bancaire qui lui permettra de se substituer à la collectivité quelles que soient les circonstances.

M. COURTABESSIS se questionne sur la nécessité d'avoir 4 bassins de retenue quand un seul aurait été nécessaire pour les 17 hectares.

M. THIEFINE indique que les permis d'aménager sont déposés de façon dissociée et que la surface des bassins de rétention est donc calculée indépendamment pour chaque projet.

4 - Subvention exceptionnelle classe de découverte – Ecole Jacques Prévert.

Rapporteur : Mme Hollande

Dans le cadre d'un projet de classe découverte au Mont Saint-Michel du 11 au 14 juin 2019, concernant 25 élèves de la classe de CM1, l'école Jacques Prévert a sollicité l'octroi d'une subvention exceptionnelle, par courrier en date du 7 mars 2019. Malgré les aides financières (subvention municipale, subvention de l'association des parents d'élèves, coopérative scolaire, opération « Brioches »), le coût des transports est élevé et pèse sur le reste à charge des familles.

La commission « finances et administration générale » réunie le 15 avril 2019, a émis un avis défavorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le versement d'une subvention exceptionnelle de 625€ à l'école Jacques Prévert.

Mme HOLLANDE souhaite apporter quelques précisions aux membres du conseil municipal concernant cette demande de subvention exceptionnelle. A titre comparatif, le reste à charge des familles pour ce même projet de classe découverte était de 168€ en 2018 et serait de 194€ en 2019, du fait du départ d'une seule classe et du poids du coût des transports. A noter également que l'inspection académique préconise une participation maximum de 20€ par jour et par famille. Aussi, en raison d'un reste à charge trop important pour les familles, l'inspecteur d'académie pourrait revenir sur son accord de principe. Cette subvention exceptionnelle de 625€ permettrait de ramener le reste à charge des familles à 170€.

M. LATIMIER souhaite avoir des précisions sur les motivations qui ont conduit la commission finances et administration générale à émettre un avis défavorable sur cette demande.

M. PERISSET indique avoir un sentiment de manque de réflexion de la part de l'équipe éducative en amont de la préparation du budget.

M. VUILLEMIN précise qu'historiquement si deux classes participaient à ce projet de classe découverte, le projet pédagogique de la 2ème classe ne le permet pas cette année et qu'il serait dommage de pénaliser la seule classe à participer à ce projet cette année.

Mme HOLLANDE souhaite rappeler que l'école publique a déjà été fragilisée par une fermeture de classe l'an dernier, que la répartition pédagogique ne permet pas toujours de monter plusieurs projets pédagogiques et que la recherche de partenaires est parfois tardive.

Mme LEMEUNIER souligne que la participation de 75€ reste faible notamment compte tenu du coût élevé des transports dans le cas où une seule classe part, ce qui nécessitera de déroger de plus en plus souvent à cette règle. Une réflexion est donc à mener en ce sens.

Mme HOLLANDE ajoute que même avec l'attribution de cette subvention exceptionnelle, la participation de la commune est inférieure à ce qu'elle aurait été si deux classes étaient parties.

M. LATIMIER souhaite qu'un signal fort de soutien à la communauté pédagogique soit envoyé en accordant cette subvention exceptionnelle.

Mme HOLLANDE abonde dans ce sens.

5 - Subvention exceptionnelle – Club CVMH.

Rapporteur : M. Périsset

Dans le cadre du rassemblement de véhicules militaires de collection prévu à Savigné L'Evêque, le 8 mai 2019, le club « CVMH » présentera 3 véhicules de type jeep, pour répondre au programme proposé et nous sollicite pour couvrir en partie les frais de carburant, à hauteur de 60€.

La commission « finances et administration générale » réunie le 15 avril 2019, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le versement d'une subvention exceptionnelle de 60€ à l'association de Conservation De Véhicules Militaires Historiques (CVMH).

M. METIVIER précise que les véhicules arriveront vers 9h30 et que le transport des enfants sera possible.

6 - Attribution des subventions aux associations.

Rapporteur : Mme Le Conte

La commission « finances et administration générale » réunie le 15 avril 2019 propose d'accorder une subvention de fonctionnement aux associations énumérées ci-après qui ont fait une demande dans le délai imparti.

Cette somme sera prélevée sur le BP 2019 à l'article 6574.

1- Vote des subventions loisirs et culture :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les subventions de fonctionnement accordées aux associations de loisirs et culturelles selon le tableau ci-dessous :

6574-31	Loisirs et Culture - enveloppe 8 500 €	2019	2018	2017
6574-31101	Art'Expo	868,00 €	504,00 €	642,00 €
6574-41002	APPMA Pêche	1 504,00 €	805,00 €	813,00 €
6574-41004	ASIPN natation	106,00 €	142,00 €	132,00 €
6574-41015	Association gymnique	569,00 €	424,00 €	649,00 €
6574-41008	C.A.C.S. section basket loisir	162,00 €	129,00 €	142,00 €
6574-41010	C.A.C.S. croq sentiers	423,00 €	443,00 €	219,00 €
6574-31104	C.A.C.S. section travaux manuels	162,00 €	135,00 €	150,00 €
6574-31109	C.A.C.S. section modern jazz	954,00 €	792,00 €	733,00 €
6574-31110	C.A.C.S. section théâtre	518,00 €	380,00 €	358,00 €
6574-311	C.A.C.S. Zumba	453,00 €	485,00 €	549,00 €
6574-31112	Comité de Jumelage	2121,00 €	2 064,00 €	1 656,00 €
6574-41021	Yoga bien être	387,00 €	292,00 €	292,00 €
12 associations	total	8 227,00 €	6 595,00 €	6 335,00 €

2- Vote des subventions sportives :

Rapporteur : Mme Legouas

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les subventions de fonctionnement accordées aux associations sportives selon le tableau ci-dessous :

6574-41	Sports - enveloppe 8 500 €	2019	2018	2017
6574-41005	A.T.S. (tennis)	1 529,00 €	1 451,00 €	1 334,00 €
6574-41006	Amicale de pétanque	851,00 €	847,00 €	713,00 €
6574-41009	C.A.C.S. section billard	138,00 €	214,00 €	237,00 €
6574-41011	C.A.C.S. section judo	209,00 €	391,00 €	416,00 €
6574-41012	C.A.C.S. gymnastique enfants	339,00 €	530,00 €	554,00 €
6574-41022	C.A.C.S. Taiso	154,00 €	0,00 €	0,00 €
6574-41013	CACS Tir à l'arc	215,00 €	0,00 €	208,00 €
6574-41024	Savigné Basket Club	625,00 €	931,00 €	676,00 €
6574-41023	Savigné les volants	961,00 €	1 053,00 €	696,00 €
6574-41017	Savigné Sarthe Marathon	272,00 €	257,00 €	343,00 €
6574-41019	Association tennis de table	504,00 €	507,00 €	385,00 €
6574-41020	Union sportive football	1021,00 €	1 255,00 €	1 430,00 €
12 associations	total	6 818,00 €	7 436,00 €	6 992,00 €

3- Vote des subventions scolaires et multi-associatives :

Rapporteur : M. Périsset

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les subventions de fonctionnement accordées aux associations scolaires et autres selon le tableau ci-dessous :

6574-01	Multi associatif - enveloppe 3500 €	2019	2018	2017
6574-0102	AC PG	350,00 €	248,00 €	505,00 €
6574-0103	Union Anciens Combattants	383,00 €	336,00 €	443,00 €
6574-0106	Génération Mouvement	976,00 €	1 080,00 €	1 134,00 €
6574-0108	Comité des fêtes	314,00 €	523,00 €	614,00 €
6574-0110	Le jardinier sarthois	327,00 €	414,00 €	549,00 €
5 Associations	total	2 350,00 €	2 601,00 €	3 245,00 €
6574-20	Scolaire	calcul au nombre d'élèves		
6574-201	APEL école privée	253,00 €	239,00 €	232,00 €
6574-202	APEL classes découvertes	2 025,00 €	0,00 €	1 350,00 €
6574-203	Coop. Scolaire j. Prévert	222,00 €	239,00 €	261,00 €
6574-204	Coop. Scolaire Pomme d'Api	153,00 €	140,00 €	140,00 €
6574-205	Coop. Scol. classes découvertes	1 875,00 €	2 500,00 €	2 650,00 €
6574-206	Parents d'élèves écoles publiques	575,00 €	580,00 €	614,00 €
6574-207	O.G.E.C. participation parité	54 000,00 €	53 811,61 €	52 259,24 €
6574-208	CES Yvré foyer socio-éducatif	340,00 €	278,00 €	407,00 €
6574-209	CES Yvré ass sportive	122,00 €	120,00 €	81,00 €
9 Associations	total	59 565,00 €	57 907,61 €	57 994,24 €
6574-01	calcul forfaitaire ou au nombre d'habitants			
6574-0104	CAUE	400,00 €	400,00 €	400,00 €
6574-0105	Cinéambul 4091 hab	1022,75 €	827,40 €	827,40 €
6574-0107	Comice agricole 4091 hab	0,00 €	620,55 €	620,55 €
6574-010	Association des Communes/LGV	50,00 €	50,00 €	50,00 €
6574-0111	CRI 72	2 045,50 €	0,00 €	0,00 €
6574-31	Histoire locale CACS	600,00 €	349,00 €	129,00 €
6574-31	Sacor Music	1 200,00 €	1 020,00 €	1 115,00 €
7 Associations	total	5 318,25 €	3 266,95 €	3 141,95 €

	Récapitulatif			
6574	subventions associations locales	28 278,25 €	23 994,95 €	25 448,95 €
6574-207	participation Ogec	54 000,00 €	53 811,61 €	52 259,24 €
6574,99	subventions exceptionnelles	10 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
	total général	92 278,25 €	82 806,56 €	82 708,19 €

Mme LEMEUNIER s'informe de la mise en place des nouvelles grilles d'évaluation pour le calcul des subventions cette année.

7 - Bibliothèque municipale : Modification des horaires.

Rapporteur : Mme Le Conte

Dans le cadre du diagnostic lecture publique initié par « Sarthe Lecture », il est proposé d'ouvrir à compter du 1^{er} juin 2019, deux heures de plus, réparties en une heure le mardi et une heure le vendredi.

La commission « Culture-Communication-Evènementiel » a été avisée par voie électronique le 16 avril 2019. Ainsi les horaires de la bibliothèque à compter du 1^{er} juin 2019 seront :

Mardi : de 14 h 00 à 19 h 00

Mercredi : de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

Jedi : pas d'ouverture – réservé aux accueils de classes

Vendredi : de 14 h 00 à 18h30

Samedi : de 10 h 00 à 12 h 30

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les nouveaux horaires de la bibliothèque municipale.

Mme LEMEUNIER demande si la bibliothèque reste fermée le jeudi pendant la période des vacances scolaires.

Mme LE CONTE confirme ce jour de fermeture pour le moment.

8 - Demande de subvention régionale pour les mises en accessibilité des points d'arrêts routiers du réseau régional – arrêt Tennis Ligne 12.

Rapporteur : M. Métivier

Par courrier en date du 22 février 2019, la Région des pays de la Loire en tant qu'autorité organisatrice des transports, invite les collectivités à déposer des dossiers de demandes de subvention pour des opérations de mise en accessibilité des points d'arrêts routiers du réseau régional.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue François Mitterrand, il est prévu la mise en accessibilité des points d'arrêts routiers existants –Arrêt Tennis Ligne 12.

La région des Pays de Loire subventionne les mises en accessibilité de points d'arrêts routiers du réseau régional, à hauteur de :

- Cas d'un arrêt prioritaire: 70% du montant hors taxe de l'aménagement du point d'arrêt physique, hors mobilier et hors chemins d'accès au point d'arrêt, avec un maximum de 9 000€ de subvention régionale par projet de mise en accessibilité d'un PAR physique. Le plafond de la subvention totale est donc de 18 000€ dans le cas d'un PAR commercial qui comprendrait 2 PAR physiques, un dans chaque sens de circulation.
- Cas d'un arrêt non prioritaire: 35% du montant hors taxe de l'aménagement du point d'arrêt physique, hors mobilier et hors chemins d'accès au point d'arrêt, avec un plafond d'aide régionale de 4 500€ par projet de mise en accessibilité d'un PAR physique. Le plafond de la subvention totale est donc de 9 000€ dans le cas d'un PAR commercial qui comprendrait 2 PAR physiques, un dans chaque sens de circulation.

Le coût des travaux envisagés s'élève à 132 000€ H.T.

Ces dépenses sont inscrites au budget ville 2019 – opération 335.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional au titre de la mise en accessibilité des points d'arrêts routiers du réseau régional pour l'opération susvisée, à s'engager à réaliser l'engagement de l'opération au plus tard l'année qui suit l'attribution de la dotation correspondante et à engager toutes les démarches et signer tous documents y afférents.

Mme LEMEUNIER s'interroge sur le nombre d'arrêts concerné par cette demande de subvention.

M. METIVIER précise que cette demande concernant deux points d'arrêt mais que la somme de 132 000€ HT concerne l'ensemble des travaux d'aménagement de l'avenue François Mitterrand.

M. VUILLEMIN souhaite savoir qui fixe les arrêts prioritaires.

M. METIVIER indique que cette compétence relève de la région.

Mme LEMEUNIER demande le nombre d'arrêts sur la commune.

M. METIVIER annonce qu'il y a une dizaine d'arrêts.

Mme LEMEUNIER est satisfaite de l'écoute du département de la Sarthe concernant la limitation de vitesse à 70km/h qui sera prochainement étendue au niveau des arrêts des Morlettes.

M. METIVIER ajoute que les services du département ont pris du retard et espère que le déplacement de ces deux panneaux interviendra très prochainement. Concernant la signalétique, une interdiction de tourner à gauche a également été installée route de Courdoux.

M. LATIMIER précise que la Communauté de communes a répondu à une enquête de la Région des Pays de Loire sur la mobilité. Un diagnostic est en cours et il pourrait être envisagé à terme une subdélégation aux EPCI des équipements de transport. La Communauté de communes a délégué vers le pôle métropolitain cette compétence.

9 - Vente du patrimoine ancien Sarthe Habitat.

Rapporteur : M. Métivier

Sarthe Habitat envisage la vente d'un logement individuel du parc locatif situé 5 rue Pierre NOUCHET conformément aux dispositions législatives applicables aux cessions de patrimoine immobilier des organismes HLM (Articles L. 447-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Sarthe Habitat précise également différents éléments du dispositif de sécurisation, à savoir :

- Le maintien dans les lieux des locataires ne souhaitant pas ou ne pouvant pas acquérir leur logement.
- Une information complète sur les spécificités de la vente de logements HLM.
- Une assistance au montage financier du dossier d'accession pour faciliter les démarches de l'acquéreur.
- Une garantie de rachat et de relogement offerte aux acquéreurs valable les 5 années qui suivent la signature de l'acte et assure aux ménages qui se trouveraient dans une situation critique de récupérer la majeure partie de leur investissement tout en obtenant une solution de relogement sur le parc HLM.
- Pour éviter la spéculation, une clause encadrant la revente est insérée dans les actes authentiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend une délibération de principe confirmant l'accord sur :

- **le projet de mise en vente du logement situé 5 rue Pierre NOUCHET,**
- **le maintien de la garantie accordée par la commune pour les emprunts en cours à ce jour,**
- **la reprise dans le domaine public des voiries et délaissés d'espaces verts, Sarthe Habitat prenant en charge les frais du document et la rédaction de l'acte administratif constatant la cession.**

10 - Mise en œuvre du temps partiel.

Rapporteur : M. Métivier

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel

sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Technique du 26 mars 2019,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet de manière continue depuis plus d'un an. Les quotités de temps partiel sont de 50%, 60%, 70%, 80% et 90% sans pouvoir être inférieur à un mi-temps.

Le temps partiel sur autorisation est accordé à l'initiative de l'agent qui formule une demande écrite à l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre hebdomadaire ou annuel.

Article 2 : Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires stagiaires ou titulaires et aux agents contractuels dès lors qu'ils remplissent les conditions d'octroi prévues par les textes. Les quotités de temps partiel sont de 50%, 60%, 70% et 80% du taux plein.

Le temps partiel de droit est accordé de droit à la demande de l'agent qui formule une demande écrite à l'autorité territoriale, sur présentation des justificatifs afférents aux motifs de la demande.

Article 3 : Dispositions communes

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents contractuels est accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an, renouvelables, pour la même durée. Les demandes de temps partiel doivent être présentées deux mois avant le début de la période souhaitée. Le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse deux mois avant l'échéance du temps partiel.

Pour les agents contractuels, la durée de l'autorisation de travail à temps partiel n'excédera pas le terme de l'engagement.

S'agissant d'une autorisation, le temps partiel est accordé par l'autorité territoriale sous la forme d'un arrêté.

L'organisation du temps partiel dans un cadre hebdomadaire ou annuel reste soumise à l'accord de la collectivité.

Le choix de la quotité et du mode d'organisation arrêtés par l'autorité territoriale sont fixes pour la durée de l'autorisation.

La modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est réintégré de plein droit dans son emploi d'origine ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade ou emploi.

Pour l'agent contractuel, si la possibilité d'emplois à temps plein n'existe pas au moment de sa réintégration, l'agent peut être maintenu, à titre exceptionnel, dans des fonctions à temps partiel.

La réintégration anticipée pourra être envisagée pour motif grave. Cette réintégration n'est pas de droit et doit combiner l'examen de la situation individuelle de l'agent et les contraintes d'organisation du service.

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs obligations de service par rapport à la durée hebdomadaire fixée par l'organe délibérant pour les agents exerçant leurs fonctions à temps plein à l'exception des quotités de 80% et 90% rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%).

Dans le cadre d'un travail à temps partiel annuel, la rémunération de l'agent est « lissée » c'est-à-dire identique chaque mois, quelles que soient ses obligations de service dans le mois.

Le droit à congés annuels, les jours de fractionnement attribués pour des congés annuels pris pendant la période allant du 31 octobre au 1er mai, les jours de RTT, les autorisations d'absences particulières ainsi que les jours accordés pour assurer momentanément la garde des enfants malades font l'objet d'une proratisation en fonction de la durée de service à temps partiel.

Il n'existe aucun droit à récupération dans le cas où le jour férié tombe un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé maternité, le congé d'adoption et de paternité, le temps partiel thérapeutique, les congés de longue maladie et de longue durée et lors de sessions de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel (ex : préparation aux concours et examens). Pendant la durée de ce congé, le bénéficiaire est rétabli dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Le changement de jour de temps partiel peut intervenir occasionnellement pour raisons de service ou motif personnel avec accord de la collectivité. La récupération ou le changement de jour de temps partiel ne peut pas être pris par anticipation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les modalités de mise en œuvre du temps partiel.

Mme LEMEUNIER s'interroge sur la non mise en place d'un CHSCT au niveau communal et sur l'état d'avancement du Document Unique.

Mme HOLLANDE explique que le transfert de la compétence enfance jeunesse a eu une incidence sur le nombre d'agents composant l'effectif communal et que la commune reste donc rattachée aux instances paritaires du centre de gestion de la Sarthe. Elle ajoute que le document unique est en cours de finalisation et sera présenté au Comité Technique du centre de gestion lors de sa prochaine séance. Après avis de cette instance, il pourra être soumis au conseil municipal.

11 - Mise en place de L' INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (I.F.C.E.).

Rapporteur : Mme Bardet

Bénéficiaires

Fonctionnaires et stagiaires qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus de l'IHTS.

Agents non titulaires

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Périodicité de versement

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Considérant qu'il convient donc d'attribuer le même montant d'indemnités versé individuellement pour une même fonction exercée, que ce soit sous forme d'IFCE ou d'IHTS,

Il est ainsi proposé de fixer :

- **un coefficient multiplicateur de 4 pour le calcul de l'enveloppe globale de L'IFCE**
- **des montants bruts d'indemnité par agents et par tour de scrutin de 130€ bruts pour les opérations de dépouillement en fin de journée et de 310€ bruts pour les agents présents la journée et chargés de l'organisation et de la coordination des élections.**

La commission « finances et administration générale » réunie le 15 avril 2019, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la mise en place de l'IFCE.

M. LATIMIER souhaite avoir une précision sur le choix du coefficient multiplicateur de 4.

Mme LEBEAU précise que les précédentes délibérations prises mentionnaient la possibilité d'appliquer un coefficient de 1 à 8. Le choix d'un coefficient de 4 permet de déterminer une enveloppe globale suffisante aux versements des montants bruts mentionnés dans cette délibération.

M. LATIMIER note que le montant brut accordé pour les agents présents toute la journée reste faible proportionnellement au montant brut attribué pour les opérations de dépouillement, et propose de réévaluer ce montant à l'avenir.

Mme BARDET souligne que le travail est plus intensif lors des opérations de dépouillement.

12-01 - DECISIONS - Droit de préemption urbain.

Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal consenties à Monsieur le Maire :

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du 10 avril 2014,
- Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions importantes prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations :

Droit de préemption urbain.

Date de dépôt	N° Enregistrement	Adresse du Terrain	Référence Cadastre	Surface
22/03/2019	2019 0012	1, Rue de la Division Leclerc	AC 385- AC 386 - AC 387	60 M ²

La commune renonce à exercer son droit de préemption sur les immeubles susnommés.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation.

12-02 - DECISIONS - Convention d'occupation avec le Conseil Départemental.

Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal consenties à Monsieur le Maire :

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du 10 avril 2014,
- Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions importantes prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations :

Convention d'occupation avec le Conseil Départemental.

Décision relative à la signature d'une convention d'occupation entre le département et la commune de Savigné l'Evêque, autorisant Sarthe Numérique à construire un PM (point de mutualisation) sur la commune de Savigné l'Evêque – 4 rue Alphonse Lavallée, dans le cadre du schéma directeur territorial d'aménagement du numérique du territoire pour le Très Haut Débit.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation.

Clôture de la séance à 22 h 10

Le Maire,
Philippe MÉTAYER

